

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Thomas COIN

Né le 26 juillet 1995 à DECINES-CHARPIEU (69150)

De nationalité française

Demeurant à RIORGES (42153), 38 allée Jacques Brel

Ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation en mars 2025.

*Ci-après dénommé le "Cédant",
D'une part,*

Monsieur Quentin PEILLER

Né le 5 juillet 1994 à ROANNE (42300)

De nationalité française

Demeurant 314 chemin de Fultiere 42 640 Saint Romain La Motte

Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

*Ci-après dénommé le "Cessionnaire",
D'autre part,*

La société 2P2C

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000 euros

Dont le siège social est à ROANNE (42300), 84 rue Saint-Alban

Immatriculée sous le n° 983 547 241 RCS ROANNE

Représentée par son gérant, Monsieur Quentin PEILLER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Ci-après dénommée la "Société",
Intervenant aux présentes,*

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT

Pq T.C

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur de l'acte, le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent chacun en ce qui les concerne avoir reçu toutes informations et explications nécessaires leur permettant de contracter en toute connaissance de cause.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à ROANNE du 16 janvier 2024, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2P2C, au capital de 4.000 euros, divisé en 400 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 400, entièrement libérées et réparties comme suit :

- à **Monsieur Thomas COIN**
deux cents parts sociales en pleine propriété
numérotée de 1 à 200, ci 200 parts
- à **Monsieur Quentin PEILLER**
deux cents parts sociales en pleine propriété
numérotée de 201 à 400, ci 200 parts

Son siège social est fixé à ROANNE (42300), 84 rue Saint-Alban, elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro 983 547 241 pour une durée de 99 ans expirant le 22 janvier 2123.

La société 2P2C a pour objet principal :

- plomberie,
- chauffage, sanitaire et autres installations thermiques,
- plâtrerie-peinture
- carrelage,
- électricité,
- toutes activités relatives au second-œuvre du bâtiment.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Thomas COIN et Monsieur Quentin PEILLER.

La date de clôture est fixée au 31 mars. Les comptes annuels à arrêter au 31 mars 2026 ne sont pas terminés ce jour. Mais d'ores et déjà, le projet laisse apparaître une perte comptable de l'ordre de 14 000 euros. Les quelques pièces comptables en attente de comptabilisation ne sont pas de nature à modifier substantiellement le résultat définitif. Malgré la perte attendue, le cessionnaire en prend acte et maintient sa décision d'acquérir les parts de Monsieur COIN. Il en donne décharges au rédacteur des présentes.

Le Cédant possède deux cents (200) parts sociales de 10 euros de valeur nominale sur les quatre cents (400) parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder les deux cents (200) parts sociales lui appartenant au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE
--

Le Cédant déclare :

- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- que, depuis le 1^{er} avril 2026, il n'a réalisé aucune opération qui excède la gestion courante et ordinaire de la Société. Notamment, il n'a procédé à aucune dépense excédant la somme maximum de 300 €. Il n'a pas contracté ou prévu de contracter des investissements. Il n'a pas procédé ou prévu de procéder à des opérations bancaires (emprunt, découvert, location financière, crédit-bail...),
- qu'il n'a consenti aucune sûreté, caution, aval ou garantie en garantie d'engagements contracté par la Société,

- compte tenu de l'activité, la Société dispose de toutes les autorisations et permis nécessaires à l'exploitation et la Cession et la démission ne seront pas de nature à remettre en cause la validité desdites autorisations. Mr Peiller dispose de tous les diplômes nécessaires pour poursuivre l'activité de la société.
- qu'il ne s'est pas porté caution ou garant de la Société.
- Monsieur Thomas Coin déclare que dans la nuit du mardi ou mercredi 27 mai, le chantier sur lequel la Société travaillait en plomberie a fait l'objet d'actes de vandalisme. La responsabilité de la Société ne serait pas a priori engagée.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CESSION

Par les présentes, Monsieur Thomas COIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Quentin PEILLER qui accepte, les deux cents (200) parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 200, lui appartenant dans la Société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Quentin PEILLER devient l'unique propriétaire des deux cents (200) parts sociales cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts sociales postérieurement à ce jour.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant l'euro symbolique (1 €).

Lequel prix a été payé comptant ce jour au Cédant par le Cessionnaire, par virement bancaire, ainsi que le Cédant le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance au Cessionnaire.

AUTORISATION DE LA CESSION

Conformément à l'article 15 des statuts, la présente cession a fait l'objet d'une autorisation préalable par décision unanime des associés en date du 27 mai 2026.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE ET DE NON DEBAUCHAGE

Le Cédant s'engage expressément et irrévocablement, à ne pas directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit (notamment comme exploitant, prêteur, salarié, associé, ou actionnaire exerçant une influence déterminante, mandataire social ou consultant de toute personne physique ou morale) participer d'une façon quelconque à tout activité entrant en concurrence avec l'activité de la Société, à ne pas démarcher la clientèle de la Société, dans un rayon de 20 kms autour de l'adresse actuelle du siège social (84 rue Saint-Alban - 42300 Roanne), pendant une période d'un (1) an courant à compter de ce jour.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, le Cessionnaire autorise le Cédant à exercer les activités suivantes : la maintenance tertiaire dans la périmètre des 20 kilomètres et à compter de ce jour.

DEMISSION DU COGERANT

Concomitamment aux présentes, Monsieur Thomas COIN a démissionné de ses fonctions de cogérant de la Société avec effet à effet de ce jour, et ce, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

La Société règle ce jour par virement bancaire à Monsieur Thomas COIN la somme de deux mille trois cents (2.3000) euros en règlement de sa rémunération au titre du mois de mai. Monsieur Thomas COIN en donne bonne et valable quittance sous réserve de bon encaissement.
DONT QUITTANCE

Il est précisé que les cotisations sociales obligatoires et facultatives relatives à la rémunération du mandat en qualité de gérant TNS de Monsieur Thomas COIN dues après le 31 mai 2026 continueront à être supportées par la Société. Inversement, s'il y a des remboursements consécutifs à des trop versés par la Société pour le compte de Monsieur Thomas COIN pour la période antérieure au 31 mai 2026, les sommes éventuellement remboursées resteront acquises à la Société.

Les formalités relatives à cette démission seront effectuées à la diligence du rédacteur des présentes.

PRETS D'HONNEUR

Monsieur Thomas COIN a bénéficié, au titre de son statut de créateur d'entreprise, des deux prêts d'honneur suivants :

- un prêt d'honneur d'un montant de cinq mille quatre cents (5.400) euros consenti par Initiative Loire, association déclarée et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, prêt octroyé à titre gratuit, d'une durée de 58 mois et 2 mois de différé, le tableau d'amortissement fait apparaître des mensualités à hauteur de 93,10 euros,
- un prêt d'honneur d'un montant de deux mille six cents (2.600) euros consenti par Bpifrance, société anonyme dont le siège social est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, prêt octroyé à titre gratuit, d'une durée de 60 mois dont 2 mois de différé, le tableau d'amortissement fait apparaître des mensualités à hauteur de 45,65 euros.

Monsieur Thomas COIN a reversé ces sommes à la Société sous forme d'une avance en compte-courant d'associé non rémunérée.

La Société rembourse les deux mensualités chaque mois à Monsieur Thomas COIN, lequel honore les échéances mentionnées ci-dessus auprès de ses deux créanciers.

Les deux contrats de prêts comportent une clause d'exigibilité anticipée en cas de cessation des fonctions de dirigeants de Monsieur Thomas COIN ou de cession de ses parts sociales.

Monsieur Quentin PEILLER déclare que la Société n'est pas en mesure à ce jour de rembourser par anticipation le solde du compte-courant de Monsieur Thomas COIN.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que la Société poursuivra le remboursement du compte-courant de Monsieur Thomas COIN selon les mêmes échéances qu'actuellement, savoir à hauteur de 138,75 euros par mois.

De convention expresse entre les Parties, le compte-courant de Monsieur Thomas COIN continuera de ne pas être rémunéré.

Enfin, dans l'hypothèse où Initiative Loire et/ou Bpifrance exigeraient de Monsieur Thomas COIN le remboursement anticipé des sommes prêtées, Monsieur Thomas COIN fera son affaire personnelle de cette demande sans recours possible contre la Société, renonçant à demander par anticipation le remboursement anticipé de son compte-courant d'associé.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Sous réserve de l'exactitude des déclarations de Cédant, la présente cession est consentie et acceptée sans bénéfice d'aucune convention de garantie d'actif et de passif au profit du Cessionnaire.

Le Cessionnaire déclare avoir été pleinement informé par le rédacteur des présentes des conséquences et déclare y renoncer en totale connaissance.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire, qui le reconnaît :

PQ 6 T.C

- les chèquiers et cartes de crédit de la Société en sa possession,
- une attestation confirmant que la Société ne lui est redevable d'aucune somme ou autre obligation à quelque titre que ce soit, à l'exception (i) du remboursement de son compte courant d'associé, et (ii) de sa rémunération au titre du mois de mai 2026,
- l'ensemble des clés des locaux loués en sa possession,
- les identifiants et mots de passe liés aux réseaux sociaux, sites internet, messagerie... attachés aux moyens digitaux de communication de la Société qui lui sont propres s'il en existe,
- un (1) exemplaire original de la lettre de démission, sans indemnité de quelque nature que ce soit, de son mandat de co-gérant de la Société.
- son ordinateur portable professionnel sera restitué vendredi 29 mai 2026
- la caisse à outils qui lui a été confié sera restituée vendredi 29 mai 2026

DÉCLARATIONS FISCALES

Déclaration pour la Plus-Value

Le Cédant déclare que la présente cession n'est pas susceptible de remettre en cause un avantage fiscal dont il aurait pu bénéficier préalablement à la présente cession, tel que par exemple remise en cause d'un sursis ou report d'imposition de la plus-value, crédit d'impôt, réduction d'impôts ou de droit d'enregistrement, perte d'un report déficitaire, etc...

Les parts sociales présentement cédées ont été souscrites lors de la constitution au prix unitaire de 10 euros de valeur nominale.

Les 200 parts sociales cédées sont cédées au prix d'un (1) euro symbolique, la Cession dégaiera ainsi une moins-value.

Le Cessionnaire fera son affaire personnelle, selon le régime des plus ou moins-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration des plus ou moins-values sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905).

Il fera également mention de la moins-value réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence.

Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts sociales de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

1 euro - $(23.000 \text{ euros} \times 200 / 400) = 0 \text{ euro}$

Les droits d'enregistrement applicables à la charge du Cessionnaire s'élèvent donc au droit fixe minimum de 25 euros.

Déclaration de maintien à l'impôt sur les sociétés de la Société

La présente cession de parts sociales a pour effet de conférer 100% du capital social à Monsieur Quentin PEILLER.

Monsieur Quentin PEILLER déclare vouloir maintenir la Société à l'impôt sur les sociétés.

Par conséquent, la Société et Monsieur Quentin PEILLER par acte séparé adresseront au Centre des Impôts de Roanne un courrier de maintien de la Société à l'impôt sur les sociétés.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Société n'a pas mis en place de dispositif de protection des données à caractère personnel.

Le Cessionnaire en prend bonne note et décharge le Cédant de toute responsabilité.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession ne donnera pas lieu à signification à la Société, celle-ci étant intervenue à l'acte et ayant ainsi pleinement connaissance de la cession et déclare l'accepter.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

LITIGES - CONTESTATIONS

Pour toute contestation qui pourrait s'élever sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige dans un délai de trente (30) jours à compter de la naissance du litige.

Une conciliation sera recherchée entre les parties qui pourront, si elles l'estiment nécessaire, désigner une personne qualifiée choisie d'un commun accord entre elles en tant que conciliateur, avec mission de proposer une solution amiable au litige.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, et à compter de la constatation par l'une des parties concernées d'un différend n'ayant pas pu être réglé à l'amiable, relatif à l'interprétation,

à l'exécution, à la validité ou aux conséquences des présentes, le Tribunal de commerce de Roanne sera seul compétent pour trancher cette contestation.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Le 27 mai 2026 à Roanne

Le Cédant ⁽¹⁾

Monsieur Thomas COIN

Lu et approuvé

⁽¹⁾ "Bon pour la cession de deux cents parts sociales
Bon pour quittance"

*"Bon pour la cession de deux cents
Parts sociales Bon pour quittance"
Lu et approuvé*

Le Cessionnaire ⁽²⁾

Monsieur Quentin PEILLER

⁽²⁾ "Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession"

*"Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession"*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROANNE

Le 29/05/2026 Dossier 2026 00008291. référence 4204P04 2026 A 00424

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros